

GE_GERICHTE ATAS/517/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_517_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/517/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/517/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de la recevabilité de l'opposition formée par la recourante à l'encontre de la décision de l'intimée du 31 août 2017 ; en particulier la question de la responsabilité de la recourante en réparation du dommage subi par la caisse ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 4

a. Selon l'art. 52 al. 1 LGPA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Selon l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. Selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1). Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision : a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage ; b. prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (al. 2). Dans les autres cas, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien

A/274/2018 - 5/8 - personnel (al. 3). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5). b. L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement

saisi (ATF 125 V 121). Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues. Dans ce cadre, la procédure d'opposition ne revêt de véritable intérêt que si l'opposant doit exposer les motifs de son désaccord avec la décision le concernant ; à défaut, on courrait le risque de faire de l'opposition une simple formalité avant le dépôt d'un recours en justice, sans qu'assuré et autorité aient véritablement examiné sur quoi portent leurs divergences. Les exigences formelles posées par l'art. 10 al. 1 OPGA concrétisent, par ailleurs, l'obligation de l'assuré de collaborer à l'exécution des différentes lois d'assurances sociales, et correspondent largement à celles posées par la jurisprudence antérieure à la LPGA pour la procédure d'opposition prévue dans certaines branches d'assurances sociales (ATF 123 V 130 ; arrêt du Tribunal fédéral I 158/05 du 2 juin 2006). La recevabilité d'une opposition suppose que la volonté soit exprimée de ne pas accepter la décision prise (arrêt du Tribunal fédéral 8 C_308/2011 du 17 août 2011). c. Alors que l'art. 108 al. 3 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) prévoit explicitement qu'un délai supplémentaire ne peut être imparti en procédure fédérale que lorsque les annexes manquent ou que les conclusions ou les motifs du recours ne sont pas suffisamment clairs, sans que le recours soit manifestement irrecevable, on ne retrouve pas pareille limitation en procédure administrative (art. 10 al. 5 OPGA) ou en procédure judiciaire de première instance (art. 61 let. b 2ème phrase LPGA). Un délai permettant à l'intéressé de rectifier son mémoire de recours doit être fixé non seulement si les conclusions ou les motifs manquent de clarté, mais, d'une manière générale, dans tous les cas où le recours ne répond pas aux exigences légales. Il s'agit là d'une prescription formelle, qui oblige le juge de première instance - excepté dans les cas d'abus de droit manifeste - de fixer un délai pour corriger les imperfections du mémoire de recours (ATF 107 V 244 consid. 2 in fine p. 245, 104 V 178 ; ATF I 25/06 du 27 mars 2007).

E. 5

octobre 2017, des documents permettant d'explicitier le dossier de la recourante, ceux-ci lui étant parvenus bien au-delà du délai pour faire opposition. Par ailleurs, contrairement à l'avis de l'intimée, il ne ressort pas du courriel de la recourante à son avocat du 10 octobre 2017 que celle-ci n'entendait pas faire opposition à la décision du 31 août 2017, dès lors qu'elle se contente de faire état d'une proposition de son époux de rembourser l'intimée, s'interroge sur la solution qu'il convient d'adopter afin qu'elle soit « optimale pour tout le monde », et qu'elle demande précisément conseil sur cette question à son avocat, en sollicitant un entretien avec celui-ci. Le fait que l'avocat ait indiqué le 18 janvier 2018 qu'il avait reçu de la part de la recourante, bien au-delà du délai d'opposition, les documents permettant d'explicitier le dossier démontre plutôt que la recourante n'entendait pas accepter la décision du 31 août 2017 et se contenter d'une proposition d'arrangement de paiement de son époux, mais souhaitait soumettre toute la problématique à l'avis de son conseil. En outre, le fait que l'avocat ait indiqué que la recourante lui aurait confirmé son courriel du 10 octobre 2017 par téléphone, en mentionnant qu'elle préférerait régler la situation en trouvant un arrangement avec son époux, ne permet pas d'inférer que la recourante n'avait pas l'intention de faire opposition à la décision du 31 août 2017. En premier lieu, et contrairement à l'interprétation de l'avocat, il ne ressort pas du courriel du 10 octobre 2017, dont le contenu aurait été confirmé par la recourante par téléphone à son avocat, que celle-ci souhaitait renoncer à toute

A/274/2018 - 7/8 - contestation de sa responsabilité. En second lieu, l'opposition du 9 novembre 2017 de Me DONATIELLO constitue un indice que la recourante souhaitait bien contester la décision en réparation du dommage du 31 août 2017. Enfin, l'avis de l'avocat, lequel semble admettre que son courrier du 5 octobre 2017 n'était pas une opposition, n'est pas déterminant ; d'une part, celui-ci a, par la suite, imputé de façon erronée à la recourante une volonté de renoncer à contester la décision du 31 août 2017 ; d'autre part, l'intimée se devait d'interpréter les termes du courrier du 5 octobre 2017 pour eux-mêmes : or, un délai fixé à l'avocat en application de l'art. 10 al. 5 OPGA aurait vraisemblablement permis à celui-ci d'éclaircir la situation avec sa cliente, afin de savoir si celle-ci entendait préciser et maintenir son opposition.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le courrier du 5 octobre 2017 de l'avocat doit être qualifié d'opposition au sens de l'art. 52 LPGA, de sorte que l'intimée devait le traiter comme tel, en fixant, au besoin, à la recourante un délai au sens de l'art. 10 al. 5 OPGA. Compte tenu de ce qui précède, la question de l'application par analogie de la jurisprudence rendue dans le domaine du droit pénal, citée par la recourante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_294/2016 du 5 mai 2017), peut rester ouverte. Enfin, le fait que l'intimée ait ajouté, dans la décision sur opposition, une motivation succincte expliquant que, même recevable, l'opposition aurait été rejetée, ne permet pas à la chambre de céans d'entrer directement sur le fond du litige.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le